

Règles d'utilisation de la Marque **AB certification**

Risques
Risks

Santé
Health

Agroalimentaire
Food and agriculture

Environnement
Environment

Qualité
Quality

Management
Management



Préambule

Le présent document a pour but de permettre à nos CLIENTS de prendre plus facilement connaissance des règles d'utilisation de la Marque de certification **AB certification**, qu'elle soit associée ou non à la marque d'accréditation du **Cofrac**.

Ces règles sont fondées sur les retours d'expérience et la synthèse à laquelle ils ont donné lieu ; avec, chaque fois que possible, la volonté d'apporter un confort et une souplesse d'utilisation, tout en étant compatible avec les légitimes exigences régissant le droit d'utilisation des Marques.

1 – Définitions

Logo : Élément graphique utilisé ou non en combinaison avec le libellé de sa raison sociale permettant d'identifier **AB certification** (logo identifié en page de garde de ce document). Il ne peut être utilisé que par **AB certification** et en aucun cas par les entités certifiées.

Marque de certification ou Marque collective de certification : Dans le cadre de ce document et du contrat de certification, le terme « Marque d'**AB certification** » fait référence à la représentation semi-figurative constituée du logotype spécifique d'**AB certification** en association avec le libellé des normes faisant l'objet de la certification (figure 1). Elle peut être accompagnée de la marque d'accréditation du **Cofrac** (figure 2).

CLIENT : toute entité (entreprises, sociétés, institutions, collectivités, administrations, etc.) bénéficiant d'une certification, en cours de validité, par **AB certification**.

Référence CLIENT : désignation de type « A0000 » ou « DR0000 », etc. attribuée par **AB certification** à un CLIENT, indiquée sur le certificat

2 – Utilisation des documents de certification **AB certification**

AB certification délivre un certificat appliqué au domaine d'activité pour lequel le CLIENT dispose d'un Système de Management satisfaisant à un référentiel donné, d'une certification de produit, de service ou d'une combinaison « produits et services » conforme à un référentiel élaboré suivant le dispositif réglementaire et normatif. Il doit être reproduit dans son intégralité.

Le certificat reste toujours la propriété d'**AB certification** durant toute sa validité, et devra être restitué au terme du contrat, ou en cas de résiliation, de retrait, de suspension ou de non renouvellement.

Le CLIENT ne pourra faire de sa certification un usage qui puisse nuire à la réputation d'**AB certification** ou de son système de certification et compromettre ainsi la confiance générale qui lui est accordée.

Le droit d'utilisation des documents de certification (certificat, Marque de certification) acquis par le CLIENT ne peut être cédé ou vendu à une tierce personne, entité ou société (même s'il s'agit d'un transfert de propriété) sans l'approbation préalablement écrite d'**AB certification**.

Dans le cas où le CLIENT ne dispose plus d'un certificat valide, ou en cas de modification de ce dernier (changement de périmètre ou autre), ou lorsqu'**AB certification** signifie une suspension ou un retrait, ou encore si **AB certification** estime que l'usage qui en est fait se révèle non conforme aux règles définies sur le présent document ou aux lois et règlements en vigueur, le CLIENT s'engage à modifier ou faire disparaître immédiatement, dès notification, toute Marque de certification ou mention de la certification sur l'ensemble des supports concernés (documents, objets publicitaires, enseignes, etc.).

En fonction de la gravité des faits, **AB certification** prendra des dispositions à l'encontre de l'entité concernée, telles que la suspension du certificat ou son retrait, la publication de l'infraction, ou le recours à une action en justice.

3 – Utilisation de la Marque **AB certification**

3.1 – Généralités

Le CLIENT dont le Système de Management a été certifié par **AB certification** obtient, pendant la période de validité du certificat, le droit d'utiliser la Marque **AB certification**.

Le contenu et la présentation de la communication utilisant la Marque **AB Certification** ne doivent prêter à confusion ni sur l'entité bénéficiaire de la certification, ni sur son champ d'application, ni sur le ou les site(s) couvert(s) par ladite certification. De même, les supports utilisés doivent toujours se rapporter sans ambiguïté à l'entité certifiée.

Ainsi, il convient de noter que la Marque **AB certification** utilisée doit être reproduite de manière à ne pas prêter à confusion entre l'organisation émettrice du document et **AB certification** et par exemple si possible dans une taille inférieure à celle de CLIENT.

La référence CLIENT (de type A0000 ou DR0000 ou autres) fournie par **AB certification** (et figurant sur le certificat) doit être indiquée à proximité de la Marque. Dans le cas où le domaine de certification ne comprend qu'une partie des activités de l'organisation, la Marque **AB certification** ne peut être utilisée qu'accompagnée de la mention du site et de l'activité concernée.

En complément de ces Généralités, le CLIENT peut faire mention de sa certification, via la Marque **AB Certification** fournie par nos soins, sur certains de ses supports et documents en respectant les règles d'utilisation spécifiques décrites :

- au § 3.2 lorsque la Marque **AB Certification** est utilisée seule
- au § 3.3 lorsque la Marque **AB Certification** est utilisée associée au à la marque d'accréditation du **Cofrac**.

La reproduction de la Marque **AB Certification** doit respecter les exigences de la charte graphique détaillée en page 8 (références couleur notamment) et rester homothétique à l'originale. Quelle que soit la taille utilisée in fine, celle-ci doit rester lisible en toutes circonstances.

Afin d'éviter tout mésusage et de simplifier les modalités d'utilisation de sa Marque, **AB certification** fournit au CLIENT un support électronique contenant la configuration précise de la Marque **AB Certification** appropriée que le CLIENT peut utiliser.

3.2 – Utilisation de la Marque **AB certification seule** (figure 1)

Le CLIENT ayant été certifié par **AB certification** obtient, pendant la période de validité du certificat, le droit d'utiliser la Marque **AB certification** (figure 1) sur ses lettres à en-tête, prospectus, brochures, site internet et autres éléments publicitaires qui sont en relation avec son Système de Management certifié.

Sur les cartes de visite, la Marque **AB certification** peut être utilisée mais doit être disposée de telle sorte qu'il n'y ait aucune confusion quant au fait que c'est le CLIENT qui est certifié et non la personne mentionnée sur la carte de visite ; par exemple en apposant la Marque **AB certification** à proximité immédiate de la désignation de l'entité ou de son logo.

Pour les CLIENTS certifiés dans le cadre des systèmes de management tels que ISO 9001, 14001, etc. :

En complément des dispositions décrites dans le § 3.1 Généralités, il est précisé que : sur les rapports, lorsque ce type de rapports est considéré comme un produit (par exemple dans le cas d'une organisation prestataire de services), sur lesquels la Marque **AB certification** n'est pas autorisée, il peut en contrepartie être apposée une référence textuelle à la certification, sans Marque **AB certification**, par exemple la mention : « Système de Management de la Qualité certifié ISO 9001 par **AB certification** ». Il est dans un tel cas important d'associer la référence textuelle à la mention d'**AB certification** qui en fait partie intégrante.

Mention sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement

- L'emballage du produit correspond à celui qui peut être retiré sans casser ni endommager le produit concerné.
- Les documents d'accompagnement sont considérés comme étant disponibles séparément ou facilement détachable.
- Les étiquettes ou les plaques signalétique sont considérées comme faisant partie du produit.

L'utilisation de toute mention sur l'emballage du produit ou sur les documents d'accompagnement indiquant que le client certifié dispose d'un système de management certifié est assujettie aux règles citées ci-après.

La mention ne doit en aucun cas sous-entendre que le produit, processus ou service est certifié par ce biais.

La mention doit comprendre :

- à l'identification (par exemple marque ou nom) du CLIENT certifié,
- au type de système de management (par exemple de la qualité, environnemental) et à la norme applicable,
- à l'organisme AB certification et
- à la référence CLIENT (de type A0000) fournie par AB certification (et figurant sur le certificat)

Pour les CLIENTS certifiés dans le cadre de la certification Produits et Services tels que CERTIREM :

L'apposition sur les produits et/ou services (pour les services tels que rapport, etc.) de la marque de certification **AB certification seule** est autorisée.

3.3 – Utilisation de la Marque **AB certification** associée à la marque d'accréditation du **Cofrac**

Le CLIENT certifié par **AB certification** peut utiliser la Marque **AB certification** associée à la marque d'accréditation du **Cofrac**, tel que fourni par **AB certification** sur le support électronique (figure 2).

Un CLIENT certifié par **AB Certification** peut faire référence au **Cofrac** à condition que :

- **AB Certification** l'y autorise
- La marque d'accréditation ne soit pas utilisée seule. Elle doit être en combinaison systématiquement avec la Marque **AB certification**
- Le CLIENT certifié dispose d'un certificat en vigueur délivré par **AB Certification** sous couvert de l'accréditation de la section « Certification de systèmes de management » ou « certification de produits et services » pour les prestations concernées
- Le CLIENT certifié respecte les conditions d'utilisation prévues dans le présent document
- La présentation ne prête pas à confusion en laissant supposer que le CLIENT lui-même ou ses produits ou services seraient « accrédités » par le **Cofrac**.

L'apposition de la Marque **AB certification** associée à la marque d'accréditation du **Cofrac** est interdite sur les cartes de visite nominatives ou de correspondance ainsi que sur les objets promotionnels ou supports à caractère publicitaire (gadgets, stylos, agendas, casquettes, etc.).

Pour les CLIENTS certifiés dans le cadre des systèmes de management tels que ISO 9001, 14001, etc. :

Le CLIENT n'est pas autorisé à reproduire la Marque **AB certification** associée à la marque d'accréditation du **Cofrac** sur les produits (y compris leurs emballages).

Pour les CLIENTS certifiés dans le cadre de la certification Produits et Services tels que CERTIREM :

L'apposition sur des produits, **d'étiquettes** est autorisée. Cette étiquette comportera la Marque **AB certification** associée à la marque d'accréditation du **Cofrac**. Cette marque ne peut figurer que si le produit et/ou service résulte d'une certification couverte par l'accréditation. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté, ni sur le détenteur de l'accréditation et la certification, ni sur la nature de l'opération réalisée sous certification accréditée, si sur la signification de la certification sous accréditation. En particulier l'étiquette ne doit pas suggérer que le produit a été contrôlé ou approuvé par le **Cofrac**.

4 – Utilisation abusive des Marques

En cas de manquement aux règles énoncées ci-dessus, **AB certification** se réserve le droit de retirer au CLIENT l'autorisation d'usage de la Marque **AB certification** seule ou associée à la marque d'accréditation du **COFRAC** ne respectant pas les conditions requises.

Le CLIENT sera alors informé par courrier avec accusé de réception. Il s'engage à ne plus utiliser ou faire référence à celle-ci dès la réception de la décision d'**AB Certification**.

Les décisions de retrait de certificat sont prises par le Comité de Certification. Si toutefois le CLIENT poursuit l'utilisation de sa marque, **AB Certification** se réserve le droit de demander réparation par toutes voies de procédures.

Une utilisation abusive des marques par le CLIENT entraînera la suspension ou le retrait des certificats d'**AB certification** selon ce qui suit :

A - Utilisation abusive involontaire : dans ce cas, le CLIENT devra retirer immédiatement le matériel en cause sous peine de suspension des certificats et ce jusqu'à ce que la situation soit régularisée. Toute récidive pourra entraîner le retrait immédiat et définitif des certificats.

B - Fraude : si l'utilisation abusive est considérée comme étant préméditée par le CLIENT, **AB certification** retirera ses certificats et se réserve le droit de publier des avis à cet effet dans différentes publications telles que le Registre des entreprises certifiées.

* * * * *

certification

Figure 1

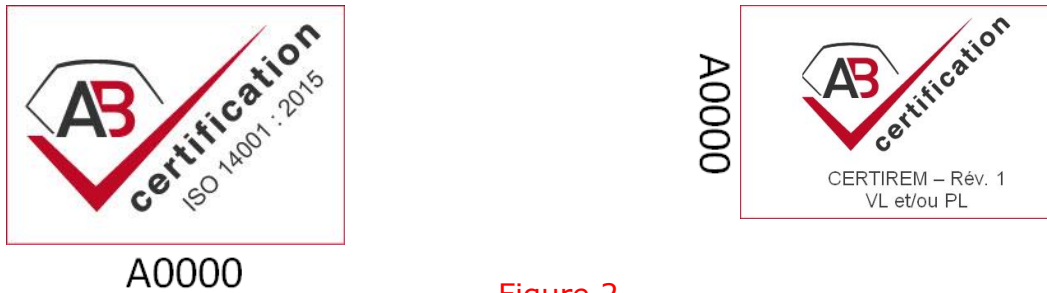
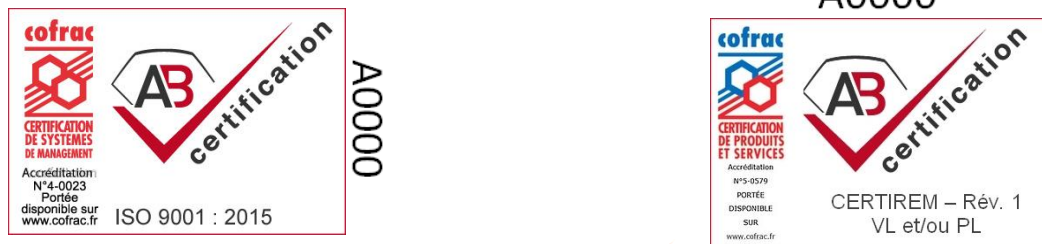


Figure 2



Charte graphique

Couleurs en tons directs

Gris : pantone 432 C
Bordeaux : pantone 201 C

Couleurs en quadrichromie

Gris : noir 80% Bordeaux : cyan 15% magenta 100% jaune 90% noir 10%

Usages particuliers

Si la Marque ne peut pas être utilisée dans ses couleurs référencées, elle pourra être traitée en noir et blanc, ou dans la couleur dominante du logo de l'organisme certifié. De même, la taille de la Marque peut être adaptée aux besoins du CLIENT mais doit rester lisible et conserver les mêmes proportions